



N°41 - 15 MAI 2020

L'Agence est actuellement fermée, mais l'ensemble des services continue ses activités par le travail à distance. Pour concilier nos valeurs de mutualisation et d'entraide avec cette période exceptionnelle, les newsletters des différents services sont adressées à l'ensemble des adhérents de l'Agence, quel que soit le service auquel ils adhèrent.

COVID-19 : L'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 23 mars d'urgence pour faire face au COVID-19, apporte des changements à celle du 25 mars 2020 (n°2020-306), déjà modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril et n° 2020-460 du 22 avril, pour tenir compte de la loi n° 2020-546, finalement promulguée le 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Il s'agit notamment de fixer définitivement la date du 23 mai comme échéance à la suspension de délais prévue par la première ordonnance (délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, exercice du droit de préemption...) en lieu et place d'un renvoi à une « date de cessation de l'urgence sanitaire », date sur laquelle le gouvernement vient donc de légiférer pour la prorogée jusqu'en juillet.

La suspension des délais désormais fixée au calendrier

Quand bien même une prorogation de l'état d'urgence sanitaire est aujourd'hui promulguée jusqu'au 10 juillet inclus, La suspension des délais liés à certaines procédures est désormais fixée au calendrier comme suit :

- Les délais relatifs à l'instruction des autorisations d'urbanisme ayant fait l'objet d'une suspension depuis le 12 mars dernier reprendront leur cours à compter du 24 mai prochain. Il en est de même pour les délais impartis à l'administration pour vérifier la complétude des dossiers, solliciter des pièces complémentaires, ainsi que les délais impartis aux différents services et commissions pour émettre des avis ou accords.
 - Les délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 23 mai commenceront à courir intégralement à compter du 24 mai prochain.
- Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir qui n'ont pas expiré avant le 12 mars dernier recommencent à courir à compter du 24 mai prochain pour la durée restant à courir le 12 mars, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. A noter que désormais, ces dispositions valent aussi dans le cas de recours administratifs dirigés contre les avis rendus par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).
 - Le 24 mai prochain est la date du départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 23 mai (article 12 bis de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée).
- Les délais relatifs aux procédures de préemption prévues au titre du code de l'urbanisme et du code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui sont suspendus depuis le 12 mars dernier, reprennent leur cours à compter du 24 mai prochain pour la durée restant à courir à la date du 12 mars.

- Cette date est aussi le départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 23 mai.

La suspension des délais désormais fixée au calendrier

Dans la foulée de l'ordonnance évoquée ci-dessus, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 procède au même ajustement de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars s'agissant des procédures de consultation ou de participation du public. Se trouve ainsi cristallisée la date à laquelle échoit la suspension des délais pour de telles procédures, et notamment les enquêtes publiques, à savoir le 30 mai 2020 inclus (article 1er de l'ordonnance n°2020-560 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars).

En ce qui concerne les délais laissés aux personnes publiques associées ou commissions pour donner un avis ou une décision dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents de planification (carte communale, PLU ou SCOT), il ressort (en application de l'article 1er modifié par l'ordonnance N°2020-560) que :

- tout délai qui n'a pas expiré avant le 12 mars 2020, est suspendu jusqu'au 23 juin et recommence à courir pour la durée restante à compter du 24 juin.
- tout délai qui aurait dû débiter entre le 12 mars et le 23 juin est reporté intégralement et commence à courir à partir du 24 juin.

Enfin, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars modifiée par la présente ordonnance (article 1er; 2°) prévoit désormais une prorogation de plein droit de trois mois (au lieu des deux mois initialement prévus) pour les autorisations, permis et agréments dont le terme vient à échoir entre le 12 mars et le 23 juin, portant ainsi l'échéance au 23 septembre prochain.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



Service Intercommunal
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28
Fax : 05 59 84 59 47
service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



Service Intercommunal
Administratif (SIA)



Service Intercommunal
du Numérique (SIN)



Service Intercommunal
du Patrimoine
et de l'Architecture (SIPA)



Service Intercommunal
Voirie Réseaux
Aménagement (SIVRA)



www.apgl64.fr